

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE**

**Relatif aux sociétés civiles laitières**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- VU le décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005 modifiant l'article R 654-11 du code rural, relatif aux sociétés civiles laitières ;
- VU l'avis de la CDOA émis lors de sa séance du 9 janvier 2006,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

**A R R E T E**

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La distance entre le lieu de l'atelier de production laitière et le siège des exploitations des associés ne pourra dépasser 30 km,

**ARTICLE 2** – Chaque associé doit consacrer une surface minimale destinée à l'alimentation du cheptel laitier en fonction de la quantité de référence laitière apportée à la société. Ce ratio ne peut dépasser 15 000 litres par hectare.

Toutefois sur la base de justifications liées notamment au système fourrager, une dérogation pourra être accordée après avis de la commission départementale d'orientation agricole, « section économie – structures – coopératives ».

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 8 février 2006  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Marc MEUNIER